



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° IC/2023/087  
mettant en demeure la coopérative  
CÉRÉSIA de respecter les prescriptions  
applicables à ses installations classées pour  
la protection de l'environnement exploitées  
sur son complexe céréalier de FÈRE-EN-  
TARDENOIS.**

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703, notamment ses articles 9 et 10.6. qui, respectivement, stipulent que :
- « *Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées (DENFC) [...] » ;*
  - « *[...] Le système de détection avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire et fonctionne en permanence. [...] » ;*
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2012/135 du 21 novembre 2012 autorisant l'extension de la société ACOLYANCE, aujourd'hui la coopérative CÉRÉSIA, sur le territoire de FÈRE-EN-TARDENOIS ;

50, Boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
Direction départementale des territoires/  
Service environnement/Pôle ICPE/6258

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

**VU** le don acte du 17 octobre 2019 relatif au changement d'exploitant, délivré à la société CÉRÈSIA ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 30 mars 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai imparti dans le courrier susvisé ;

**CONSIDÉRANT** ce qui suit :

1. Lors de la visite du 2 février 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installation classées) a constaté que :

- le bâtiment de stockage d'engrais n'est pas équipé d'un dispositif d'évacuation de fumées ;
- le système de détection automatique d'incendie et de combustion n'est plus opérationnel ;

2. Ces faits sont de nature à porter atteinte aux tiers dans la mesure où, le non-respect des prescriptions sus-mentionnées les expose à un risque visant la sécurité et la salubrité publiques qui sont des intérêts cités à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

3. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la coopérative CÉRÈSIA de respecter les dispositions des articles 9. et 10.6. de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er : Mise en demeure**

La coopérative CÉRÈSIA, exploitant un complexe de stockage céréalier, situé au 5 rue Courvoisier, sur le territoire de la commune de FÈRE-EN-TARDENOIS, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 9. et 10.6. de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 susvisé en mettant en place un dispositif d'évacuation de fumées et en réparant le système de détection automatique d'incendie et de combustion sous un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement peuvent être prises à l'encontre de l'exploitant.

### **Article 3 : Publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

#### Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de FÈRE-ENTARDENOIS, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de SOISSONS et notifiée au directeur de la coopérative CÉRÉSIA.

À Laon, le **21 AVR. 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Alain NGOUOTO